

Sainte-Foy, le 23 novembre 2004

Objet : Réduction du capital versé
N/Réf. : 04-010573

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous faisiez parvenir le ** *****.

Votre demande d'interprétation concerne plus particulièrement le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après la « LI » et la question peut être formulée de la façon suivante :

Un montant de retenue sur contrat à recevoir de sociétés, qui existe depuis plus de six mois, constitue-t-il un montant donnant droit à la réduction du capital versé pour la société qui en est le créancier?

Vous ajoutez que la retenue sur contrat dont il est question est une retenue prévue de façon contractuelle, c'est-à-dire que le contrat établi entre les parties prévoit que le paiement de la retenue sur contrat dépendra de l'opinion et/ou approbation émise par un expert quant au respect de certaines normes.

Revenu Québec est d'avis, compte tenu du libellé du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, que dans le cadre de relations contractuelles entre un créancier qui est un entrepreneur général et un débiteur qui est son client, lorsqu'il y a une retenue dont le paiement dépendra de l'opinion émise par un expert quant au respect des normes par l'entrepreneur général, le montant représentant cette retenue sur contrat constitue une créance pour l'entrepreneur général donnant droit à la réduction de son capital versé, notamment si elle existe depuis plus de six mois.

Veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers